

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté n°209/2023 portant réglementation  
provisoire de stationnement et de circulation*

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 20 septembre 2023, formulée par l'entreprise DEMENAGEMENTS CHRISTOPHE – LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENTS demeurant n°11 Rue de la Neuville 51370 SAINT BRICE COURCELLES pour procéder à un emménagement au n°11 Avenue de Thiers 63120 COURPIERE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation devant le n°11 Avenue de Thiers 63120 COURPIERE, du 09 au 11 octobre 2023 afin de faciliter le stationnement des véhicules servant à l'emménagement et préserver les impératifs de sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 09 au 11 octobre 2023, de 06h00 à 18h00, l'entreprise DEMENAGEMENTS CHRISTOPHE – LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENTS est autorisée à procéder à un emménagement au n°11 Avenue de Thiers 63120 COURPIERE nécessitant l'utilisation d'un monte-charge.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, le stationnement sera interdit sur 3 places devant les n°09 et 11 Avenue de Thiers pour être réservé aux véhicules servant au déménagement. La circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir l'entreprise DEMENAGEMENTS CHRISTOPHE – LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENTS, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cet emménagement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 20 septembre 2023

Le Maire,  
Laurent CLIVILLE

